

ARRÊTE METROPOLITAIN

PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU CLASSEMENT DANS LE RESEAU DES VOIES METROPOLITAINES DES RUES PAULINE ET PIETRI A NICE

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L. 5217-4,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 318-3, R. 318-7, R. 318-10 et R. 318-11,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.162-5, R. 141-4, R. 141-5, R. 141-7 à R. 141-9 et R.141-22,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU la délibération n° 23.8 du bureau métropolitain en date du 12 juillet 2019, exécutoire le 17 juillet 2019, et portant approbation du projet de classement d'office dans le réseau des voies métropolitaines des rues Pauline et Piétri sises à Nice, voies privées carrossables ouvertes à la circulation publique et méritant un classement dans le réseau des voies métropolitaines,

VU les pièces du dossier d'enquête,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de NICE à une enquête publique sur le projet de classement dans le réseau des voies métropolitaines des rues Pauline et Piétri sises à Nice, voies privées carrossables ouvertes à la circulation publique et méritant un classement dans le réseau des voies métropolitaines.

Article 2 : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, Madame Odile BOUTEILLER.

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés au **Territoire Cœur de Nice – 21, rue d'Angleterre – 06364 Nice Cedex 4**, siège de l'enquête publique, pendant au moins quinze jours consécutifs,

Du lundi 18 novembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024 inclus,

afin que chacun puisse en prendre connaissance, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, **lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h45.**

En outre, le commissaire enquêteur recevra, en personne, au **Territoire Cœur de Nice**, à l'adresse précisée ci-dessus, les observations du public,

Le lundi 18 novembre 2024,

Premier jour de l'enquête,

De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le vendredi 6 décembre 2024,

Dernier jour de l'enquête,

De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h45

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

A l'issue de cette enquête, la décision de classement interviendra conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme.

Les conclusions du commissaire enquêteur seront communicables au service foncier de la Métropole Nice Côte d'Azur, Connexio, 7-11 avenue Valéry Giscard d'Estaing – Nice.

Article 5 : L'avis de dépôt du dossier au Territoire Cœur de Nice sera notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux propriétaires riverains du sol de la voie privée dont le transfert est envisagé.

Article 6 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la Métropole Nice Côte d'Azur, en Mairie principale et au Territoire Cœur de Nice, ainsi que dans le secteur de l'opération dans les lieux fréquentés par le public. Cette formalité sera attestée par Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, ladite attestation étant jointe au dossier, avant la date d'ouverture d'enquête.

Article 7 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal d'annonces légales. Un exemplaire de la parution sera annexé au dossier d'enquête.

Article 8 : Le Préfet, le Directeur Général des Services et le commissaire-enquêteur désigné au titre de l'enquête sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à la préfecture des Alpes-Maritimes, et notifiée à Madame Odile BOUTEILLER, désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Fait à NICE, en 3 exemplaires le

Christian ESTROSI